ART. 14 N° CL204

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL204

présenté par

M. Causse, M. Perea, M. Henriet, Mme Lazaar, Mme Degois, M. Sorre, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme De Temmerman, Mme Gipson et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 14

- $I.-\grave{A}$ l'alinéa 5, substituer au mot : « civile » les mots : « française et des collectivités territoriales ».
- II. En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les mots : « et de partition entre une section sociale et une section territoriale ».
- III. En conséquence, après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :
- « Elle peut être consultée par le Gouvernement et le Parlement avant la première lecture sur les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'intégrer au sein de la chambre de la société civile une section constituée de représentants des collectivités locales qui serait consultée notamment sur les projets portant sur l'organisation des collectivités territoriales. Cette section de la chambre de la société civile viendrait donc en appui du travail du Sénat.

En effet depuis la réforme sur le non-cumul des mandats de 2014, les exécutifs locaux ne sont plus directement représentés au Parlement. Si cette réforme était nécessaire et a eu de nombreuses vertus, elle a également pour effet de distendre le lien entre la représentation nationale et les collectivités locales.

Pour que les politiques nationales restent adaptées aux réalités locales, il faut une instance de représentation directe et d'expression officielle des exécutifs locaux. Cette section serait consultée et associée au travail législatif, notamment pour les décisions qui concernent directement les collectivités, selon des modalités définies dans la loi organique à venir.